



**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°  
portant ajout de prescriptions applicables à l'établissement**

**Rockwool à Saint-Eloy-les-Mines**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles , dites Directive IED ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n°20-00612 du 06/05/2020, n°20210561, n°20210562 du 26/03/2021 et n°20231007 du 15 juin 2023 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

**Vu** le courrier du 31 janvier 2024 de l'exploitant présentant les résultats de son étude technico-économique bruit ;

**Vu** les rapports de mesures de bruit émis dans l'environnement par l'installation en date du 25 novembre 2022 et du 4 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de l'ARS du 5 février 2024 demandant des actions indispensables de la part de l'exploitant afin de réduire l'impact sanitaire du bruit engendré par ses installations ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant communiquée par courrier en date du 22 juillet 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en place les améliorations sur son site afin de réduire ses émissions sonores identifiées dans son étude technico-économique du 31 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'autosurveillance des émissions sonores doit être renforcée afin de permettre un constat plus rapproché de l'évolution des niveaux sonores ;

**Considérant** les différentes plaintes émanant des riverains de l'usine au sujet des nuisances sonores ressenties réceptionnées par l'inspection depuis mi-2021 et évoquées lors des réunions de la commission de suivi de site de 2023 et 2024 ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émergence réglementées sur le site ne sont plus assez protectrices des populations riveraines ;

**Considérant** que l'étude technico-économique sus-visée n'étudie que partiellement les différentes solutions permettant de tendre vers les normes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé ;

**Considérant** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Riom,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Niveaux acoustiques

#### Chapitre 1.1 - Niveaux autorisés et surveillance

##### Article 1.1.1 - Valeurs limites d'émergence

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### Article 1.1.2 - Mesure des niveaux sonores

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Une campagne de mesure des émissions sonores comprenant la vérification des valeurs en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est réalisée au plus tard en décembre 2024. Les mesures sont réalisées à minima sur les points identifiés en annexe du présent arrêté. Le niveau résiduel sera déterminé avec le maximum de production à l'arrêt lors de la première campagne de mesure.

Puis, une nouvelle campagne est réalisée tous les 6 mois. Lors de ces campagnes, le niveau résiduel précédemment déterminé sera comparé au niveau résiduel mesuré sur un point non influencé par l'installation sur chaque point identifié comme étant dans une zone à émergence réglementée. Les émergences seront calculées selon la règle imposée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, 4ème alinéa du point b de l'annexe.

Les résultats de ces campagnes de mesure sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réalisation.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant accompagne sa transmission à l'inspection par un plan d'action décrivant les sources identifiées et les actions planifiées."

## **Titre 2 - Notification et exécution**

### **Chapitre 2.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Chapitre 2.2 - Obligation de notification des recours**

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société Rockwool France SAS, Zone industrielle du puits du manoir BP3 63700 Saint-Eloy-les-Mines), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Chapitre 2.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

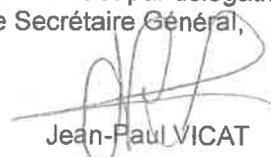
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Chapitre 2.4 - Exécution**

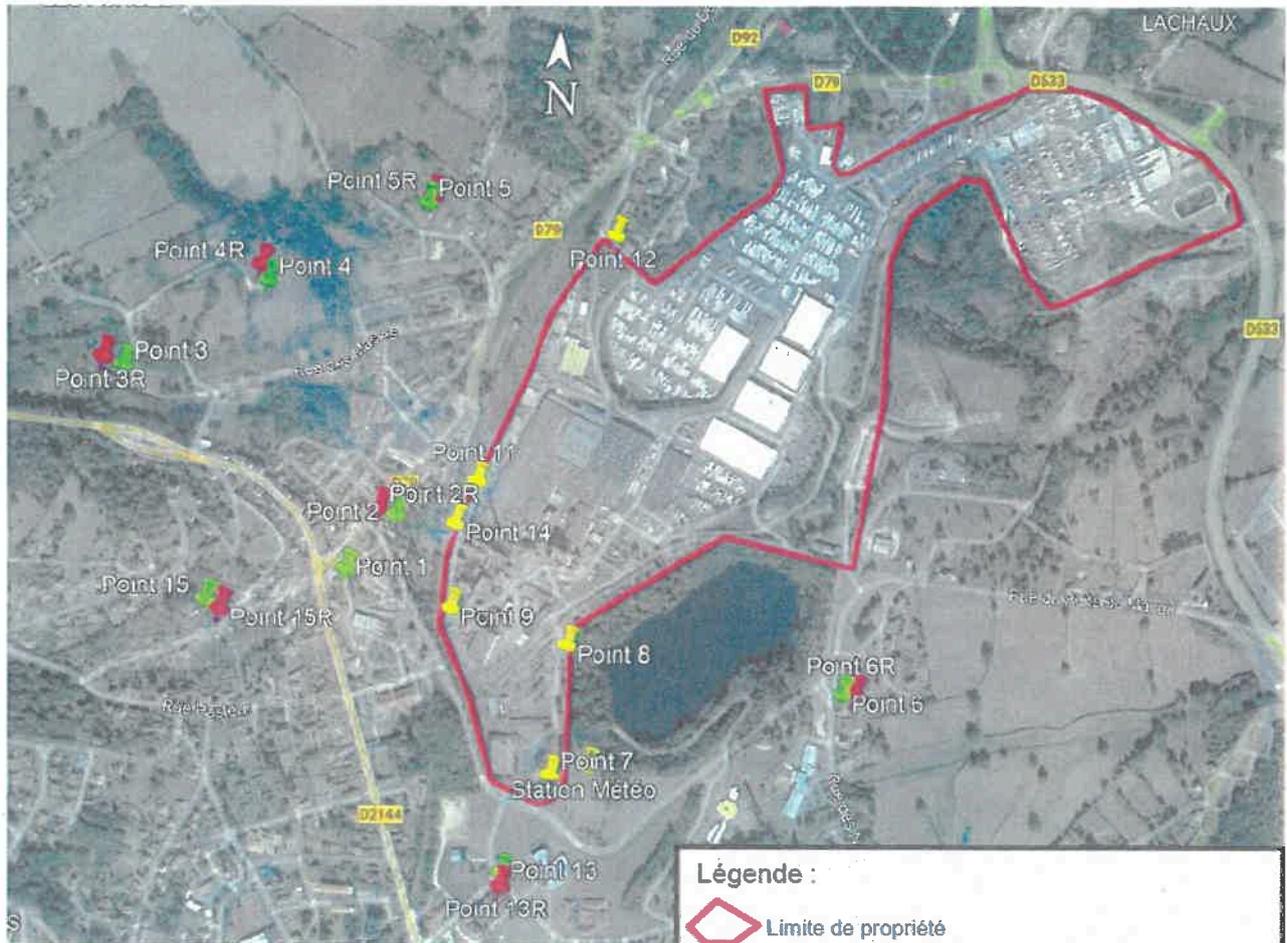
Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société Rockwool.

Clermont-Ferrand, le **- 9 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

*ANNEXE: Points de mesure du niveau sonore et de l'émergence mentionnés à l'article 1.1.2 du présent arrêté*



*Points de mesure en limite de propriété: 7, 8, 9, 11, 12 et 14*

*Points de mesure de l'émergence: 3, 4, 5, 6, 13, 15*

*Points 1, 2 et 13 dans la bande des 200m: pas de contrainte réglementaire opposable sur l'émergence, comparaison uniquement aux valeurs en limite de propriété*